

Art. 2. Les taxes et droits à percevoir par l'administration des postes de France sur les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés des pays étrangers ou des colonies pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, soit par l'intermédiaire des postes d'Autriche, de Grèce ou de la Tour-et-Taxis, soit au moyen des bâtiments ordinaires du commerce partant directement des colonies et autres pays d'outre-mer, pour la France ou l'Algérie, seront payés par les destinataires, conformément au tarif ci-après.

DÉSIGNATION des Offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des imprimés.	ORIGINE DES IMPRIMÉS.	LIMITE de l'affranchissement effectué par les envoyeurs.	TOTAL des taxes ou droits que doivent payer les destinataires des imprimés affranchis jus- qu'à la limite indiquée dans la troisième colonne pour chaque paquet portant une adresse particulière et por- tant chaque poids de 40 gr. ou fraction de 40 gr.	
			Imprimés à destina- tion de la France et de l'Algérie.	Imprimés à destina- tion des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte.
Office des pos- tes autrichien- nes.	Empire d'Autriche.	Frontière d'entrée en France.	Dix centimes.	Dix centimes.
	Servie, Moldavie, Valachie et Turquie d'Europe.	Frontière d'entrée en France.	Dix centimes.	Dix centimes.
	Duchés de Parme, de Plaisance et de Modène, royaume de Grèce, Archipel, îles Ioniennes, Pologne méridionale et Russie méridionale.	Frontière d'entrée autrichienne.	Quinze centimes.	Quinze centimes.
Office des pos- tes de Grèce.	Royaume de Grèce.	Port grec d'embarquement.	Quinze centimes.	Huit centimes.
Office des pos- tes de la Tour- et-Taxis.	Grands-Duchés de Hesse-Darmstadt, de la Hesse-Electorale et de Saxe- Weymar-Eisenach (moins Alstedt), Duchés de Nassau, Saxe-Cobourg- Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildbour- hausen, principautés de Hesse-Hom- bourg, de Lippe, de Reuss, de Sch- warzbourg-Rudolstadt (moins les vil- les de Frankenhausen et de Schlo- teim), Armstadt, Gehren et Grossbrin- tenbach, Francfort-sur-le-Mein, Ham- bourg, Bremen et Lubeck.	Frontière d'entrée en France.	Dix centimes.	Dix centimes.
	Royaumes de Hanovre et de Saxe Grands-Duchés de Mecklembourg- Strélitz, de Mecklembourg-Schewe- et d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), Duché de Brunswick, Danemarck et Norwège.	Frontière d'entrée du territoire desservi, par les postes de la Tour-et-Taxis.	Quinze centimes.	Quinze centimes.
Bâtiments du commerce ar- rivant dans les ports de France.	Colonies françaises.	Port de débarquement.	Huit centimes.	Douze centimes.
	Pays étrangers d'outre-mer sans dis- tinction de passages.	Port d'embarquement.	Onze centimes	Douze centimes.